



## REGLEMENTS et CONTENTIEUX

### CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion télématique du 9 Juin 2026

#### Procès-Verbal n° 19

*Président :* Martial BANCE

*Présents :* Cédric CLAUZIER, Agnès FLEURY, Ludovic FONTAINE, Thierry MABIRE, Dominique PENNERAS, Anne-Marie RABAUD,

*Excusé :* André CAUMONT,

**Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission Règlements et Contentieux décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.**

#### ADOPTION DES PROCES VERBAUX

- Réunion règlementaire du 26 Mai 2026 publié sur le site foot clubs, en date du 28 Mai 2026, le PV est adopté à l'unanimité

#### DOSSIER A ETUDIER

[Match 55660953 – SC HEROUVILLE FOOTBALL \(22\) / AS VERSON \(22\). U18. Interdistrict Play-Off du 06/06/2026.](#)

#### **Réserve d'avant match**

**Après avoir pris connaissance de la réserve d'avant match, faite par le club de l'AS VERSON sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du SC HEROUVILLE FOOTBALL, pour le motif suivant :**

**Des joueurs du club SC HEROUVILLE FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.**

#### **Sur la forme :**

**L'article 142 des RG de la F.F.F** dispose qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

La Commission ayant pris connaissance de la réserve d'avant match formulée le 06/06/2026 par le club de l'AS VERSON et confirmée par courriel le 08/06/2026.

Ladite réserve a été transmise au club du SC HEROUVILLE le 08/06/2026, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme,

#### **Sur le fond :**

**L'article 167 alinéa 2 des R.G. de la F.F.F** dispose que ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, **le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match le même jour ou le lendemain.**

Considérant la FMI de la rencontre,  
Considérant le calendrier du SC HEROUVILLE (21),  
Considérant que cette dernière a joué en Coupe de Normandie contre le FC ARGENTAN (21) le 7 Juin lendemain de la rencontre,

La Commission retient que l'équipe du SC HEROUVILLE FOOTBALL (22) était régulièrement constituée,  
Dit la réserve d'avant match non fondée.

Par ces motifs,  
**La Commission jugeant en premier ressort,**

Par ces motifs,

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score acquis sur le terrain.**

SC HEROUVILLE FOOTBALL (22)	▶	QUATRE	(4)
AS Verson (22)	▶	UN	(1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du compte de **l'AS Verson la somme de 40,00€** pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

**Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les 48 heures à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.**

Le Président : Martial BANCE

La Secrétaire : Agnès FLEURY

